

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1194

présenté par

Mme Vainqueur-Christophe, M. Alain David, Mme Bareigts, M. Letchimy, Mme Manin et
M. Pueyo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article 44 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement ne peut introduire, par amendement à un projet de loi, de dispositions nouvelles autres que celles qui sont en relation directe avec une des dispositions du texte en discussion ou dont l'adoption est justifiée par des exigences à caractère constitutionnel ou rendre nécessaire par la coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux projets de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de supprimer le droit accordé au Gouvernement d'introduire, lors de la discussion parlementaire, des dispositions nouvelles autres que celles qui sont en relation directe avec une des dispositions du texte en discussion.